



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien Côte Moret à Thonnance-les-Moulins (52)
porté par la société CEPE Côte Moret**

N° réception portail : 014885/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société CEPE Côte Moret
Commune	Thonnance-les-Moulins
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/03/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Thonnance-les-Moulins (52) porté par la société CEPE Côte Moret, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 13 mars 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, la Préfète de Haute Marne doit transmettre à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

À la date de la présente commission, l'Autorité environnementale n'a pas reçu les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 avril 2026, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE DE L'AVIS

La société CEPE Côte Moret, filiale de Q Energy, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Côte Moret sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins (52), à mi-distance entre Saint-Dizier (52) et Neufchâteau (88). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et de 3 postes de livraison.

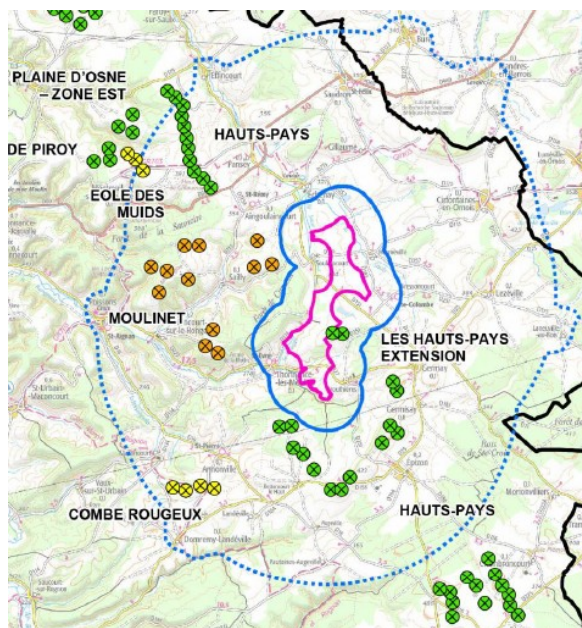


Figure 1: localisation de la ZIP du projet et des parcs proches

(en figuré vert, parcs en exploitation ; en figuré jaune, autorisation accordée ; en figuré orange, en instruction)

L'Autorité environnementale (Ae) constate que le projet :

- est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, établies par la DREAL Grand Est sur la base de critères notamment environnementaux et sanitaires en raison :
 - de la saturation paysagère ;
 - des paysages remarquables identifiés dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne annexé au SRADDET de la région Grand Est ;
 - de l'aire de présence du Milan royal ;
- est hors zones favorables au *repowering* de parcs existants ;
- est en secteur identifié comme incompatible à l'éolien dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne² de 2018 ;
- s'inscrit en densification du parc des Hauts-Pays constitué de 39 éoliennes dont 15 à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle des éoliennes prévues et en extension du parc du Moulinet constitué de 12 éoliennes, ces 2 parcs étant également hors zones favorables au développement de l'éolien.

L'Ae rappelle qu'elle a déjà exprimé son avis sur le développement de l'éolien dans le secteur du parc des Hauts-Pays lors de sa saisine sur le parc éolien du Moulinet, sa recommandation principale portant sur le choix du site d'implantation.

² https://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/11048/78547/file/Etude%20Haute-Marne_version%20publique_partiel.pdf

De plus, elle signale que l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fait état, dans son rapport d'inspection du parc des Hauts-Pays en date du 3 décembre 2024³, de mortalité de Milans royaux et d'une nécessité de renforcement des mesures de bridage en faveur des oiseaux et des chauves-souris.

Le parc Côte Morel est dans un environnement similaire à celui des Hauts-Pays : alternance de parcelles agricoles en cultures et d'éléments boisés dont certains en « pas japonais » en milieu ouvert et à proximité de la forêt de Cirmont.

Le dossier mentionne de la mortalité de Milans liée au fonctionnement éolien jusqu'en 2015, en absence de suivi plus récent sur les éoliennes « Haut du Mont » du parc éolien des Hauts-Pays.

Au vu de ces éléments, l'Ae identifie des insuffisances majeures dans la prise en compte de l'environnement par le projet :

- la zone d'implantation potentielle, dont les enjeux de paysage et de biodiversité, de modérés à très forts, auraient dû conduire à l'évitement du secteur dès l'initiation de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;
- les aérogénérateurs qui, selon le dossier, en cumul de ceux des parcs des Hauts-Pays et du Moulinet « complexifient la lecture paysagère », font « [perdre] en lisibilité dans une perception globale », « court le risque de modifier les échelles visuelles de ce secteur paysager particulier », en interaction avec des éléments du patrimoine dont l'église de Bressoncourt (à l'est de la ZIP) et les châteaux de Brouthières (au sud de la ZIP) et d'Echenay (au nord de la ZIP) ;
- la présence avérée dans la ZIP de Milan royal et de Cigogne noire, le pétitionnaire concluant toutefois à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation Espèces protégées.

Par ailleurs, l'absence d'une analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix de localisation des parcs prive le projet d'une démarche ERC correcte, les enjeux environnementaux principaux de la ZIP choisie apparaissant incompatibles avec le développement éolien.

L'Ae s'étonne que la recherche et la présentation des solutions alternatives, ainsi que la justification environnementale du projet n'aient pas amené le pétitionnaire à rechercher d'autres sites pour implanter son projet au vu des impacts forts et très forts du projet.

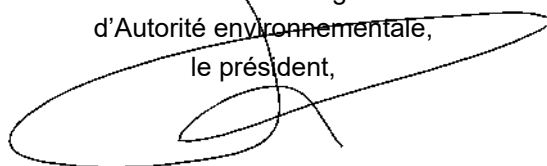
En l'état et compte tenu des insuffisances susmentionnées, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix du site d'implantation et exclure les sites à enjeux environnementaux forts et très forts ;***
- ***retirer sa demande dans l'attente d'un choix d'une zone d'implantation privilégiant les mesures d'évitement.***

À défaut, l'Ae recommande à la préfète de Haute-Marne de rejeter la demande en application de dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

METZ, le 30 avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI

³ <https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/6pXfNbiQazGjGpu5FxFPDIYfACJE2ozZ>

